

LOI N° 2002-014 DU 27 AOÛT 2002

portant conditions d'admission à la
retraite des enseignants permanents
de l'enseignement supérieur et des
chercheurs.

- **L'ASSEMBLEE NATIONALE** a délibéré et adopté en sa séance du 21 juin 2002.
- Suite à la Décision DCC 02-092 du 07 août 2002 de la Cour Constitutionnelle pour conformité à la Constitution ;
- **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Nonobstant les dispositions des articles 3 et 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activité la condition de :

- Soixante cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires et les directeurs de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- Soixante cinq (65) ans d'âge pour les maîtres de conférences et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- Soixante trois (63) ans d'âge pour les maîtres-assistants et les chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;
- Soixante (60) ans d'âge pour les professeurs-assistants, régis par le décret n° 98-204 du 11 mai 1998 et les assistants de recherche régis par le décret n° 85-371 du 11 septembre 1985, justifiant d'un doctorat de l'enseignement supérieur.

Toutefois, les personnes citées ci-dessus peuvent, sur leur demande, et à partir de 55 ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension normale de retraite.

Article 2 : Tous les enseignants permanents de l'enseignement supérieur maintenus en activité conformément aux dispositions de la loi n° 97-009 du 26 mai 1997 bénéficient des dispositions de la présente loi.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi sont rétroactivement applicables aux enseignants permanents de l'enseignement supérieur et aux chercheurs visés à l'article 1^{er} ci-dessus admis à la retraite pour compter 1^{er} octobre 1997 et qui continuent ou acceptent de dispenser à nouveau des enseignements dans des Universités d'Etat et de mener des activités de recherche dans les centres de recherche publics.

Toutefois, l'incidence financière de cette réintégration ne court qu'à compter de la date de reprise de services des intéressés.

La pension de retraite ne peut être cumulée avec le traitement découlant du réengagement.

Article 4 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 août 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Grégoire LAOUËOU.-



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MESRS
4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO1.